

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat de l'Empire Chérifien au Maroc, 100-00, Rabat. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

Enfin, les abonnements ou réabonnements ne seront notés qu'autant qu'ils seront accompagnés d'un bon de commande détaché d'un carnet à souches, conformément aux règlements en vigueur.

SOMMAIRE
PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc	1378
Dahir du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) autorisant un échange immobilier entre l'État et un particulier (Oujda) ..	1378
Dahir du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	1378
Arrêté viziriel du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de quatre parcelles de terrain, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville.	1379
Arrêté viziriel du 20 octobre 1932 (19 jourmada II 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime extérieur	1379
Arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, au 31 décembre 1930.	1381

Arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'agrandissement de la gare de Fès (ligne du chemin de fer Tanger-Fès)	1381
Arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) abrogeant l'arrêté viziriel du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rharb).	1382
Arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) abrogeant l'arrêté viziriel du 2 août 1932 (26 rebia I 1351) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès) ..	1382
Arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejev 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda)	1382
Arrêté viziriel du 15 novembre 1932 (15 rejev 1351) prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique de l'extension des établissements militaires de la gare d'Oujda	1383
Arrêté viziriel du 16 novembre 1932 (16 rejev 1351) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ait Roboa (Beni Mellal)	1383
Arrêté viziriel du 16 novembre 1932 (16 rejev 1351) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de manœuvres de Bouskoura-Médiouna (Chaouïa), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension	1384
Arrêté viziriel du 20 novembre 1932 (16 rejev 1351) abrogeant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ouljet Soltane » (Rabat), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	1384
Arrêté viziriel du 28 novembre 1932 (28 rejev 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du nouveau lycée de jeunes filles d'Oujda, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.	1384
Décision résidentielle portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An.	1385
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie fixant le montant du droit d'inscription des courtiers de marchandises inscrits de Safi	1385
Autorisations d'associations	1385
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1385
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1387

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1048 du 21 octobre 1932, page 1212	1387
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1387
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1387
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1932	1388
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1932	1388
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation, des patentes, de la taxe d'habitation, du lerlib et prestations, du tertib et de la taxe urbaine dans diverses localités	1388
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 21 au 27 novembre 1932	1391

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1932 (8 rejeb 1351)
portant fixation du traitement du trésorier général du Protectorat de la République française au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base du trésorier général du Maroc est fixé à :

48.000 francs à partir du 1^{er} janvier 1929 ;

53.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1929 ;

60.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930.

A partir de ces mêmes dates, le produit net de la trésorerie générale du Maroc ne peut dépasser les maxima fixés pour les trésoreries générales métropolitaines de 1^{re} catégorie, ni être inférieur à 90.000 francs.

ART. 2. — Toutefois, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des émoluments sujets à limitation :

1° La majoration marocaine de 50 % ;

2° L'indemnité de responsabilité ;

3° L'indemnité forfaitaire attribuée pour le service de la caisse des dépôts et consignations ;

4° L'indemnité attribuée pour le service de la caisse de prévoyance marocaine.

Le trésorier général bénéficie, en outre, au même titre et dans les mêmes conditions que les comptables supérieurs de la métropole, des remises, commissions et indemnités attribuées à l'occasion des émissions, lorsqu'elles demeurent en dehors des maxima fixés pour les émoluments des trésoriers payeurs généraux.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1932 (8 rejeb 1351)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 413 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), sise à Ras Zegzel (Oujda), contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), sise à Berkane (Oujda), appartenant à Moulay Mohamed el Hadj Seddik el Handaoui.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement à l'Etat d'une soulte de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1932 (8 rejeb 1351)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux chorfas Moulay Boubeker ben Moulay Othman, Moulay Seddiq et Moulay Sliman, d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 843 au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Marrakech, sis dans cette ville, quartier de la casba Toualla de Dar el Bedia, n°s 87 et 89, au prix de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.), payable en trois annuités égales et exigibles : la première, dès la passation de l'acte de vente ; les deux autres, à l'expiration de la première et de la deuxième années, à compter de la date de cet acte.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1932
(6 jourmada II 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de quatre parcelles de terrain, et classant les dites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-

cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda, dans sa séance du 25 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda, en vue de la construction d'un édicule, de quatre parcelles de terrain sises dans la ville indigène, indiquées par des hachures sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-dessous :

NOMS DES PROPRIETAIRES	DÉSIGNATION DES PARCELLES	CONTENANCE	PRIX
Habous	Deux boutiques en ruine, sises rues El Guezzarine et Rekabine.	8 mq. 60	Deux mille francs (2.000 fr.).
Judas ben Brahim Roch et Yahia ben Meritekh Benhamou dit Yahiaould el Yacout	Une boutique en ruine à deux portes donnant sur les rues El Guezzarine et Rekabine.	7 mq. 00	Deux mille francs (2.000 fr.).
Si Tayeb ben Ahmed Belhocine	id.	7 mq. 00	Deux mille francs (2.000 fr.).
Isaac ben Mouchy Dray	id.	7 mq. 00	Deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).
		<u>29 mq. 60</u>	<u>Huit mille cinq cents francs (8.500 fr.).</u>

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1351,
(7 octobre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1932
(19 jourmada II 1351)

fixant les taxes applicables aux colis postaux de 0 à 20 kilos du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement du congrès postal universel signé à Londres le 28 juin 1929, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1929 (26 rebia II 1348) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, modifié par l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poids maximum des colis postaux en provenance ou à destination des bureaux du Maroc y compris le bureau chérifien de Tanger, classés en 1^{re} et en 2^e zones, est élevé de 10 à 20 kilos dans les relations avec l'Algérie et la Tunisie.

Les limites du volume des colis de plus de 10 kilos sont fixées ainsi qu'il suit :

- Colis de 10 à 15 kilos : 80 décimètres cubes ;
Colis de 15 à 20 kilos : 100 décimètres cubes.

ART. 2. — La perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal ordinaire donnera lieu, sauf le cas de force majeure, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

- 50 francs par colis ordinaire jusqu'au poids de 1 k. ;
125 » » » » de 1 à 5 k. ;
200 » » » » de 5 à 10 k. ;
275 » » » » de 10 à 15 k. ;
350 » » » » de 15 à 20 k.

ART. 3. — Les taxes d'affranchissement à payer pour les colis postaux de 0 à 20 kilos expédiés du Maroc à destination de l'Algérie et de la Tunisie, seront perçues conformément aux indications des tableaux 1 et 2 annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Les expéditeurs de colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans les bureaux de la 1^{re} et de la 2^e zones

du Maroc, à destination de l'Algérie et de la Tunisie, peuvent demander que leurs colis soient distribués à domicile dans les localités pourvues d'un service de l'espèce.

Dans ce cas, ils doivent acquitter, en plus de la taxe d'affranchissement, une taxe spéciale de factage fixée à 2 fr. 15 par colis de 10 à 15 kilos et à 2 fr. 35 par colis de 15 à 20 kilos.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} décembre 1932.

Fait à Rabat, le 19 jourada II 1351,
(20 octobre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

TABLEAU I. — TAXES D'AFFRANCHISSEMENT
des colis postaux de 0 à 20 kilos échangés entre le Maroc et l'Algérie.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL				MAROC ORIENTAL			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
1 ^o Voie de terre directe	De 0 à 1 k.	»	3.50	4.40	»	2.90	3.50	4.40	
	1 à 5 k.	»	5.30	6.80	»	4.30	5.30	6.80	
	5 à 10 k.	»	7.95	11.45	»	6.45	7.95	11.45	
	10 à 15 k.	»	12.90	»	»	10.40	12.90	»	
	15 à 20 k.	»	18.75	»	»	15.25	18.75	»	
2 ^o Voie maritime Casablanca-Oran : a) Port de débarquement	De 0 à 1 k.	2.40	3.00	3.90	2.65	»	»	»	
	1 à 5 k.	3.70	4.70	6.20	3.95	»	»	»	
	5 à 10 k.	6.00	7.50	11.00	6.70	»	»	»	
	10 à 15 k.	9.40	11.90	»	10.45	»	»	»	
	15 à 20 k.	13.25	16.75	»	14.65	»	»	»	
	b) Intérieur	De 0 à 1 k.	3.90	4.50	5.40	4.15	»	»	»
		1 à 5 k.	6.05	7.05	8.55	6.30	»	»	»
		5 à 10 k.	9.45	10.95	14.45	10.15	»	»	»
		10 à 15 k.	14.90	17.40	»	15.95	»	»	»
		15 à 20 k.	21.25	24.75	»	22.65	»	»	»
3 ^o Voie de Marseille : a) Port de débarquement	De 0 à 1 k.	3.65	4.25	5.15	3.90	»	»	»	
	1 à 5 k.	5.85	6.85	8.35	6.10	»	»	»	
	5 à 10 k.	9.75	11.25	14.75	10.45	»	»	»	
	10 à 15 k.	15.05	17.55	»	16.10	»	»	»	
	15 à 20 k.	20.75	24.25	»	22.15	»	»	»	
	b) Intérieur	De 0 à 1 k.	5.15	5.75	6.65	5.40	»	»	»
		1 à 5 k.	8.20	9.30	10.70	8.45	»	»	»
		5 à 10 k.	13.20	14.70	18.20	13.90	»	»	»
		10 à 15 k.	20.55	23.05	»	21.60	»	»	»
		15 à 20 k.	28.75	32.25	»	30.15	»	»	»

TABLEAU II. — TAXES D'AFFRANCHISSEMENT
des colis postaux de 0 à 20 kilos échangés entre le Maroc et la Tunisie.

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	MAROC OCCIDENTAL				MAROC ORIENTAL		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	Tanger	1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone
1 ^o Voie de terre directe par l'Algérie ..	De 0 à 1 k.	»	3.80	4.70	»	3.20	3.80	4.70
	1 à 5 k.	»	6.30	7.80	»	5.30	6.30	7.80
	5 à 10 k.	»	9.65	13.15	»	8.15	9.65	13.15
	10 à 15 k.	»	15.20	»	»	12.70	15.20	»
	15 à 20 k.	»	20.70	»	»	17.20	20.70	»
2 ^o Voie maritime Casablanca-Oran	De 0 à 1 k.	4.20	4.80	5.70	4.45	»	»	»
	1 à 5 k.	7.05	8.05	9.55	7.30	»	»	»
	5 à 10 k.	11.15	12.65	16.15	11.85	»	»	»
	10 à 15 k.	17.20	19.70	»	18.25	»	»	»
	15 à 20 k.	23.20	26.70	»	24.60	»	»	»
3 ^o Voie de Marseille	De 0 à 1 k.	3.95	4.55	5.45	4.20	»	»	»
	1 à 5 k.	6.85	7.85	9.35	7.10	»	»	»
	5 à 10 k.	11.45	12.95	16.45	12.15	»	»	»
	10 à 15 k.	17.35	19.85	»	18.40	»	»	»
	15 à 20 k.	22.70	26.20	»	24.10	»	»	»

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1932
(8 rejeb 1351)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala, au 31 décembre 1930.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fédhala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu l'avenant à la dite concession, en date du 27 octobre 1920, approuvé par dahir du 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) ;

Vu l'avenant à la dite concession, en date du 20 mars 1930, approuvé par dahir du 18 mai 1930 (19 hija 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fédhala au 31 décembre 1928 et au 31 décembre 1929 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1930, présentés par la Compagnie du port de Fédhala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fédhala est arrêté, au 31 décembre 1930, à la somme de dix millions huit cent trente-six mille quatre cent soixante-treize francs cinquante-sept centimes (10.836.473 fr. 57).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 est arrêté, au 31 décembre 1930, à la somme de quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent vingt-trois francs quarante-six centimes (481.923 fr. 46).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fédhala par les soins du directeur général des travaux publics.

Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1932
(8 rejeb 1351)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'agrandissement de la gare de Fès (ligne du chemin de fer Tanger-Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu la convention du 18 mars 1914 portant concession du chemin de fer Tanger-Fès, et le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Fès (ligne du chemin de fer Tanger-Fès).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur le plan au 2/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1932

(8 rejeb 1351)

abrogeant l'arrêté viziriel du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rharb) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 24 septembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) est abrogé.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1932

(8 rejeb 1351)

abrogeant l'arrêté viziriel du 2 août 1932 (26 rebia I 1351) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1932 (26 rebia I 1351) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Beni Sadden n° 11 » (Fès) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 24 septembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1932 (26 rebia I 1351) est abrogé.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1932

(8 rejeb 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création de vergers expérimentaux, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quatorze hectares (14 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Beni Snassen (Oujda), appartenant à M^{me} Albert Jonville, née Jeanne Requillard, au prix de soixante-dix mille francs (70.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 8 rejeb 1351,
(8 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1932

(15 rejeb 1351)

prorogeant la durée de la servitude résultant de la déclaration d'utilité publique de l'extension des établissements militaires de la gare d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1930 (27 joumada II 1349) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension des établissements militaires de la gare d'Oujda ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 19 novembre 1932, la servitude résultant de l'arrêté viziriel susvisé du 19 novembre 1930 (27 joumada II 1349).

*Fait à Marrakech, le 15 rejeb 1351,
(15 novembre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni Mellal).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Beni Madane et Oulad Youssef, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Kouif Beni Madane » et « Khorichfa », sis sur le territoire de la tribu Aït Roboa, circonscription administrative de Beni Mellal, consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Kouif Beni Madane », 3.300 hectares environ, appartenant aux Beni Madane, situé en bordure de l'oued Kaïcher, à hauteur du marabout de Sidi Ameur.

Nord, Beni Zemmour (Boujad) de Si Abdesselem à Kef Khel el Ouden ;

Est, « Bled Djemâa des Aït Roboa » (dél. n° 130) ;

Sud, Beni Madane de Dehar Biar Oulad Amar à B. 15 de la réquisition 13846 C. ;

Sud-ouest, propriété dite « Hartita Mechichita », réquisition 13846 C. ;

Nord-ouest, réquisition 2538 D., oued Kaïcher et « Bled Toumiat, Kaïcher et Mchichita » (dél. n° 104).

II. « Khorichfa », 60 hectares environ, appartenant aux Oulad Youssef, situé sur la rive gauche de l'oued Oumer Rbia, à proximité du marabout de Si Mohamed ben Allah.

Nord, piste de Kef el Himer à Sidi Abdallah.

Riverains : Oulad Abbou, Oulad Abdallah et Oulad Ziane ;

Nord-est, piste de Sidi Salah à Bou Lefsis ;

Sud, « Triq Soltane ».

Riverains : Oulad Hammama et Oulad Bou Tatcha ;

Ouest, piste de Bou Lefsis à Sidi Mohamed ben Allah.

Riverains : Oulad Abdallah et Oulad Ziane (Dar ould Zidouh).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 17 mars 1933, à 9 heures, au marabout de Sidi Abdesselem, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 2 novembre 1932.

BÉNAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1932

(16 rejeb 1351)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni Mellal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 2 novembre 1932, tendant à fixer au 17 mars 1933 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Kouif Beni Madane » et « Khorichfa », sis sur le territoire de la tribu Aït Roboa, circonscription administrative de Beni Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Kouif Beni Madane » et « Khorichfa », sis sur le territoire de la tribu Aït Roboa, circonscription administrative de Beni Mellal, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1933, à 9 heures, au marabout de Sidi Abdesslem, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1932

(16 rejeb 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du champ de manœuvres de Bouskoura-Médiouna (Chaouïa), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 21 au 28 septembre 1932, aux bureaux des contrôles civils de Chaouïa-nord, à Casablanca, et de Chaouïa-centre, à Ber Rechid ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du champ de manœuvres de Bouskoura-Médiouna (Chaouïa) :

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en jaune sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-dessous :

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DU TERRAIN		
		HA.	A.	CA.
1	Les héritiers de Larbi ben Mohamed et Bouchaïb ben Mohamed.	30	19	95
2	Salah ben Larbi et Mohamed ben Aomar.	18	77	32
3	Mohamed el Bahlouli et les héritiers de Mohamed ben Aomar.	7	42	21
	Total	56	39	48

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1932

(16 rejeb 1351)

abrogeant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ouljet Soltane » (Rabat), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ouljet Soltane » (Rabat), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans sa séance du 8 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) est abrogé.

Fait à Marrakech, le 16 rejeb 1351,
(16 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1932

(28 rejeb 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction du nouveau lycée de jeunes filles d'Oujda, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 17 au 24 août 1932, aux services municipaux de la ville d'Oujda ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du nouveau lycée de jeunes filles d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain d'une superficie de dix mille neuf cent quinze mètres carrés soixante - dix - huit (10.915 mq. 78), sise à Oujda, rues Lamartine, de Musset, de Sévigné, et avenue de Sidi Yahia, appartenant à M. Félix Georges, et teintée en bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejev 1351,
(28 novembre 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DÉCISION RÉSIDENNELLE

portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'An pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail les dimanches 11, 18 et 25 décembre 1932 et 1^{er} janvier 1933.

ART. 2. — Ceux de ces établissements qui doivent demeurer fermés au public le dimanche, conformément aux prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, pourront, à titre exceptionnel, demeurer ouverts pendant toute la journée des dimanches 11, 18, 25 décembre 1932 et 1^{er} janvier 1933.

ART. 3. — Un repos compensateur de quatre journées ou de huit demi-journées devra être attribué au personnel qui aura été employé dans les magasins, les dimanches 11, 18, 25 décembre 1932 et 1^{er} janvier 1933, soit pendant toute la journée, soit pendant la matinée ou l'après-midi.

Le repos compensateur sera donné au plus tard pendant le mois de janvier 1933, au gré de l'employeur et aux jours qu'il aura indiqués par avance à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Rabat, le 28 novembre 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE fixant le montant du droit d'inscription des courtiers de marchandises inscrits de Safi.

LE CONSUL DE FRANCE, CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage des marchandises ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du droit d'inscription des courtiers de marchandises inscrits, français ou étrangers, est fixé, pour la place de Safi, à mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Rabat, le 25 novembre 1932.

COURSIER.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 décembre 1932, l'association dite « Association des commerçants et industriels de la région de Kourigha », dont le siège est à Kourigha, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 décembre 1932, l'association dite « Association amicale de la colonisation privée au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 21 novembre 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. MONJOFFRE Pierre, chef de comptabilité de 1^{re} classe.

Interprète de 2^e classe

M. BEN ALIA MOHAMED, interprète de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. CAPDEVILLE Fernand, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. TADDEI Georges, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. GIUSEPPI Jean et LUCCIONI François, commis de 3^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. BENBAKRI MOHAMED, commis-interprète de 4^e classe.

Commis-interprète de 5^e classe

M. KERDOUDI ALLAL BEN DRISS, commis-interprète de 6^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} BONNIN Yvonne, dactylographe de 3^e classe.

Par arrêté résidentiel en date du 23 novembre 1932, M. MÉQUESSE Charles, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 24 novembre 1932, M. MORATI Hercule, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1932.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES :

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 novembre 1932, M. CORNEBOIS Roger, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1932.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 juillet 1932, M. PAOLANTONACCI Jean, vérificateur principal de 2^e classe des douanes, admis au concours d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, est promu inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 novembre 1932, M. LÉVÊQUE André, percepteur de 1^{re} classe, est promu percepteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 3, 18, 21, 25 et 27 octobre, 8 et 10 novembre 1932, sont reclassés au 9 février 1932 :

Sous-brigadier de 1^{re} classe

M. BLIN Alfred, préposé-chef hors classe du 16 mai 1929, avec ancienneté du 24 août 1924.

Préposé-chef hors classe

M. DEGEILH Augustin, préposé-chef hors classe du 1^{er} janvier 1931, avec ancienneté du 9 février 1930.

Préposé-chef de 4^e classe

M. COLLE Baptiste, préposé-chef de 4^e classe du 1^{er} mars 1931, avec ancienneté du 24 mai 1930.

Préposé-chef de 3^e classe

M. RAMADIER Louis, préposé-chef de 4^e classe du 1^{er} janvier 1929, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1931.

M. FALCONETTI Jean, vérificateur de 2^e classe des contributions indirectes à Draguignan, est nommé contrôleur des douanes de 2^e classe, à compter du 17 septembre 1932.

M. GAIGNEUX Théodore, contrôleur stagiaire du 16 août 1930, en disponibilité pour service militaire, admis aux épreuves de l'examen professionnel du 24 avril 1932, est réintégré en qualité de contrôleur de 3^e classe, à compter du 22 septembre 1932.

M. MOUILLER Maurice, contrôleur stagiaire, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1932.

M. DALÉAS Jean, contrôleur de 2^e classe du 4 février 1927, admis aux épreuves du concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur des douanes, est promu vérificateur de classe unique, à compter du 1^{er} octobre 1932.

M. BIHAN-FAOU Paul, commis stagiaire du 1^{er} octobre 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.

M. MACOIN Marcel, commis stagiaire du 1^{er} novembre 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

M. CIANFARANI Paravisino, préposé-chef de 5^e classe, est rétrogradé à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

M. CARLOTTI Charles, préposé-chef de 6^e classe, recruté du 1^{er} décembre 1931 ;

M. GRAS René, matelot-chef de 6^e classe, recruté du 1^{er} décembre 1931.

M. GIVRY Charles, contrôleur de 3^e classe, est mis en disponibilité pour accomplir son service militaire légal, à compter du 22 octobre 1932.

Est acceptée, à compter du 6 novembre 1932, la démission de son emploi offerte par M. GORLIER Pierre, préposé-chef hors classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 novembre 1932, M. de la TOUR-LANDORTHE Hugues, contrôleur stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932, avec ancienneté du 28 juillet 1930.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 14 novembre 1932, sont nommés contrôleurs de 3^e classe des impôts et contributions, à compter du 1^{er} novembre 1932 :

MM. FIQUEMO André-Yvon-Jean ;

LORTET Jean-Vincent ;

JULIEN Henri-Gustave,

contrôleurs stagiaires, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 19 novembre 1932, sont nommés contrôleurs stagiaires :

(à compter du 1^{er} novembre 1932)

M. RADISSON Marc, ingénieur agronome.

(à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc)

MM. HABART Michel et NOËL André, bacheliers de l'enseignement secondaire et ingénieurs de l'Institut agricole d'Algérie ;

MM. COUTURIER Louis, DAUDIES Benjamin et JOLICOEUR Jacques, diplômés de l'École des hautes études commerciales.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 novembre 1932 :

L'ancienneté de M. MÉRILLOT, en qualité de conservateur adjoint de 2^e classe, est reportée du 1^{er} juillet 1932 au 1^{er} juillet 1930 ;

L'ancienneté de M. NATALI, en qualité de conservateur adjoint de 3^e classe, est reportée du 1^{er} juillet 1932 au 1^{er} juillet 1930.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 22 novembre 1932, sont licenciés de leurs emplois pour incapacité professionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1933 :

M. MEHYAOUI ABDELAZIZ OULD SI LARBI SLIMAN, secrétaire-interprète de 5^e classe ;

MM. AHMED BEN DRISS BEN HAYOUN et LARBI BEN AHMED EL MADANI EL FILALI, secrétaires-interprètes de 6^e classe.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 25 novembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

Receveur adjoint du Trésor de 2^e classe

M. COCHINARD Jules, receveur adjoint de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. GIRAULT Rogei, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. TERRUSSOT Raymond, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 29 novembre 1932, M. VOLLERIN Charles, candidat admis au concours du 26 avril 1932, pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1932 (emploi réservé).

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 novembre 1932, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1932 :

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. JACQUES Louis, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Pharmacien de 2^e classe

M. COTE Robert, pharmacien de 3^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

M. VIÉL Edmond, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmier spécialiste de 2^e classe

M. LALANDE Edmond, infirmier spécialiste de 3^e classe.

Infirmière ordinaire hors classe

M^{me} BÉTELLE Angèle, infirmière ordinaire de 1^{re} classe.

Infirmier ordinaire de 2^e classe

M. FALCOU Paul, infirmier ordinaire de 3^e classe.

Mattres-infirmiers de 1^{re} classe

ABDALLAH EL OUEZZANI, GENOUN ABDELOUAHAB et AHMED BEN MOHAMED RAHALI, mattres-infirmiers de 2^e classe.

Mattres-infirmiers de 2^e classe

MOHAMED EL ALAMI, ABDELAZIZ EL ALAMI, AHMED BEN KADDOUR, DJILALI BEN MOHAMED FILALI, MOUSSA BEN EL HASSAN, ABDALLAH BEN DJIBALI FARADJI BEN BRICK et M'BARK BEN SALAH, mattres-infirmiers de 3^e classe.

Mattre-infirmier de 3^e classe

LEASSEN BEN ABDESSELEM, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

ALLAL BEN AHMED EL GUENOUNI, infirmier de 2^e classe.

Infirmiers de 2^e classe

ABDALLAH BEN LAHOUSSE et SAID BEN LAHOUSSE, infirmiers de 3^e classe.

Infirmiers de 3^e classe

BRAHIM EL KSEMI et HASSOU BEN THAMI BAOUJI, infirmiers stagiaires.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du chef du service topographique par intérim, en date du 12 juillet 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Calculateur de 2^e classe

M. CONRAD-BRUAT Henri, calculateur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1932)

Dessinateur de 2^e classe

M. HÉBERT Charles, dessinateur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 novembre 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. le docteur DELIGNÉ Maurice, médecin de 5^e classe du 1^{er} octobre 1932, est reclassé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 1043 du 21 octobre 1932, page 1242.

Arrêté viziriel du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) portant résiliation de la vente de lots de colonisation (Marrakech).

ART. 2. —

Au lieu de :

Lot « Arouatim n° 10 ». — M. Kalfest Marius 225.000 fr.

Lire :

Lot « Arouatim n° 10 ». — M. Kalfest Marius 225.000 fr.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2844	Bruner	Ka Goundafa (O.)
2845	id.	id.
2846	id.	id.
2847	id.	id.
3682	Jouffray	May bou Chta (E.)
2030	Descous	Marrakech-sud (O.)
2031	id.	id.
2576	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.	Settat (E.)
2577	id.	id.
2590	id.	id.
2660	Commandeur	Ka ben Ahmed (O.)
2661	id.	id.
2655	Société minière des Rehamna	Mra ben Abbou (E.)
2656	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1004	El Ghazouli	Talaat N'Yakoub (E.)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3745	16 novembre 1932	Compagnie générale foncière du Maroc, 33, route de Médiouna, Casablanca	Meknès (E.)	Sommet de la kouba du marabout de Si ech Chibani.	2.000 ^m S. et 1.000 ^m O.	IV
3476	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O.	IV
3870	id.	Société financière franco-belge de colonisation, 66, rue Royale, Bruxelles	Ouezzane (E.)	Axe de symétrie de la face ouest du corps principal de la gare d'El Had Kourt.		IV
3871	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N.	IV
4567	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique	Taza (O.)	Angle sud-est du pont sur l'oued Zireg de la piste de Bab Azhar.	3.000 ^m E.	II
4569	id.	id.	id.	Angle sud de la djemâa El Kbir (marquée sur la carte comme Si Mohd b. Ahd).	1.500 ^m S. et 1.500 ^m E.	II
4570	id.	id.	id.	Angle sud de la djemâa El Kbir (marquée sur la carte comme Si Mohd b. Ahd).	5.500 ^m S. et 2.500 ^m E.	II
4571	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du marabout Sidi Ahmed Touach.	500 ^m S. et 2.200 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1789	16 novembre 1932	Van Leckwyck William, immeuble Decock, Rabat.	Taza (O.)	Coin nord du pont sur l'oued Admam de la piste de Bab el Arbaa à Ahermoumou.	600 ^m N. et 600 ^m E.	II

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle (7^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1932.

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle (8^e émission) des patentes de Marrakech-Médina, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1932.

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Cercle Zaïan*(Bureau des affaires indigènes de Moulay Bouazza)*

Les contribuables sont informés que le rôle (1^{re} émission) des patentes du bureau des affaires indigènes de Moulay Bouazza, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Marrakech-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Marrakech-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION**Ville de Casablanca-centre**

Les contribuables sont informés que le rôle (10^e émission) de la taxe d'habitation de Casablanca-centre, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 décembre 1932.

Rabat, le 1^{er} décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Beauséjour

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe d'habitation de Beauséjour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS**Bureau de Ben Ahmed**

Les contribuables du caïdat des Oulad M'Hamed sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 30 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Chaouia

Les contribuables de la Chaouia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Gharb

Les contribuables du Gharb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Tadla

Les contribuables du Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Rabat

Les contribuables de Rabat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Meknès

Les contribuables de Meknès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza

Les contribuables de Taza sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Oulmès

Les contribuables d'Oulmès sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fédhala-ville

Les contribuables de Fédhala-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Tedders

Les contribuables de Tedders sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bab Moroudj

Les contribuables de Bab Moroudj sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Doukkala

Les contribuables des Doukkala sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech

Les contribuables de Marrakech sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants anglais, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Salé-banlieue

Les contribuables de Salé-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mechra bel Ksiri

Les contribuables de Mechra bel Ksiri sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

El Hadjeb

Les contribuables d'El Hadjeb sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ait Ourir

Les contribuables des Ait Ourir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Kasbah-Tadla

Les contribuables de Kasbah-Tadla sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Beni Snassen

Les contribuables du bureau des Beni Snassen sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Souk el Arba

Les contribuables de Souk el Arba sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Petitjean

Les contribuables de Petitjean sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB*Port-Lyautey-ville*

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib de Port-Lyautey-ville, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech

Les contribuables de Marrakech sont informés que le rôle du tertib des ressortissants américains, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-ville

Les contribuables de Fès-ville sont informés que le rôle du tertib des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 2 décembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE**Ville d'Aïn Diab**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Aïn Diab, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Aïn Seba

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Aïn Seba, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Beauséjour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Beauséjour, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de l'Oasis

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de l'Oasis, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 décembre 1932.

Rabat, le 3 décembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE. DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Semaine du 21 au 27 novembre 1932.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	48	13	25	50	136	45	»	9	»	54	2	»	22	5	29
Fès.....	5	62	»	2	69	17	90	1	9	117	»	3	2	3	8
Marrakech.....	7	18	1	3	29	10	18	2	2	32	»	»	»	1	1
Meknès.....	4	3	1	»	8	2	7	2	»	11	»	»	»	»	»
Oujda.....	7	»	1	»	8	13	4	1	»	18	»	»	»	»	»
Rabat.....	2	2	2	11	17	16	2	5	»	23	2	»	5	»	7
TOTAUX	73	98	30	66	267	103	121	20	11	255	4	3	29	9	45

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Divers	TOTAL
Casablanca	93	»	63	18	9	»	7	190
Fès	10	3	162	4	1	1	»	181
Marrakech	15	»	33	»	3	»	»	51
Meknès	6	»	9	1	»	»	»	16
Oujda	1	»	4	»	»	»	»	19
Rabat	15	»	13	3	1	1	2	38
TOTAUX	157	3	284	26	14	2	9	495

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 21 au 27 novembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (267 au lieu de 325).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (255 contre 242), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites a diminué (45 contre 59).

A Casablanca, la situation du marché du travail est sensiblement la même que celle de la semaine précédente. Afin de venir en aide aux travailleurs manuels, la municipalité a fait appel au bureau de placement pour recruter une quarantaine de chômeurs en qualité de maçons et terrassiers. L'effort accompli par les services municipaux en vue de diminuer le chômage dans la population ouvrière est appréciable. 70 à 80 ouvriers seront prochainement occupés sur les chantiers municipaux.

A Fès, la situation du marché du travail reste stationnaire.

A Marrakech, on note une augmentation sensible des offres d'emploi dans l'industrie hôtelière, due à l'ouverture de la saison d'hivernage. Cependant les demandes d'emploi formulées par les Européens demeurent toujours supérieures aux offres d'emploi.

A Meknès, on ne signale pas de recrudescence de chômage parmi l'élément européen. La main-d'œuvre demeure toujours abondante.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre reste dans l'ensemble sans changement. Le placement s'effectue normalement, bien que la situation économique ne soit pas très bonne. La situation du marché du travail dans la région d'Oujda est satisfaisante, à l'exception de l'annexe de Berguent où les ouvriers indigènes souffrent du chômage.

A Rabat, les employés de bureau et les ouvriers de la métallurgie restent les plus atteints par le chômage. Cependant les ouvriers spécialistes font défaut sur la place. Le chômage ne paraît pas affecter les ouvriers du bois, charpentiers, menuisiers, ébénistes. Dans l'industrie du bâtiment, quelques maçons et coffreurs sont sans emploi. On constate, en outre, une diminution des offres d'emploi pour domestiques indigènes hommes au profit des domestiques femmes. Le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : un ouvrier relieur, un ébéniste, 5 domestiques européennes.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 22 au 28 novembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 3.094 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 442 pour 88 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 40 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa, de concert avec la Société de bienfaisance, a organisé des distributions de vivres aux chômeurs ayant des enfants.

A Fès, il a été distribué une moyenne journalière de 36 repas aux chômeurs. En outre, 112 chômeurs, dont 12 européens, ont été journellement hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal emploie 34 chômeurs.

A Rabat, il a été distribué 681 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 16 chômeurs européens et 5 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.